

modifiant celui du 30 avril 2008 sur l'aide financière accordée à la Coopérative vaudoise de cautionnement hypothécaire favorisant l'accession à la propriété du logement

du 28 juin 2023

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 67, alinéa 3 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

vu l'article 13, alinéa 1, lettre b) de la loi sur le logement du 9 septembre 1975

vu le préavis du département en charge du logement

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 30 avril 2008 sur l'aide financière accordée à la Coopérative vaudoise de cautionnement hypothécaire favorisant l'accession à la propriété du logement est modifié comme il suit :

Art. 3 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ L'arrière-cautionnement du département couvre, par acquisition, 50 % du cautionnement par la CVCH.

⁴ Le montant de l'arrière-cautionnement est fixé, par décision d'octroi et pour chaque acquisition, en fonction des critères suivants :

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. le prix d'acquisition de l'immeuble ne doit pas excéder les limites de coûts par type de logement en propriété et par zone géographique selon l'Ordonnance fédérale concernant les limites de coûts et les montants des prêts en faveur des immeubles locatifs ou en propriété du 27 janvier 2004 ; les hausses des limites prévues dans l'ordonnance fédérale (cautionnement par des coopératives de cautionnement hypothécaire, mesures spéciales) sont applicables par analogie ;
- d. Sans changement.

Art. 5 Sans changement

¹ Sans changement.

² Le montant des fonds propres doit représenter au moins 5 % du prix d'achat. Les frais d'acquisition sont également assurés par des fonds propres.

Art. 2

¹ Le Département des institutions, du territoire et du sport est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 28 juin 2023.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 juin 2023.

La présidente:

C. Luisier Brodard

Le chancelier:

A. Buffat

Date de publication : 4 juillet 2023